

Recours introduit le 22 septembre 2014 — Niche Generics/Commission**(Affaire T-701/14)**

(2014/C 431/61)

*Langue de procédure: l'anglais***Parties**

Parties requérante: Niche Generics (Hitchin, Royaume-Uni) (représentants: E. Batchelor, M. Healy, solicitors, et F. Carlin, barrister)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision;
- annuler ou, en tout hypothèse, réduire le montant de l'amende; et
- condamner la Commission à supporter ses propres dépens ainsi que ceux de la requérante en lien avec la présente procédure.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante conclut à l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2014) 4955 final du 9 juillet 2014 dans l'affaire AT.39612 Perindopril (Servier).

À l'appui du recours, la partie requérante invoque onze moyens.

1. Premier moyen, selon lequel la Commission a omis d'appliquer le critère juridique correct tiré de la «nécessité objective» pour déterminer si le règlement amiable en matière de brevet conclu entre la requérante et Servier relevait de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.
2. Deuxième moyen, selon lequel la Commission a violé le principe d'égalité de traitement en n'appliquant pas la réglementation relative à l'exemption par catégorie applicable au transfert de technologie au règlement conclu par la requérante.
3. Troisième moyen, selon lequel la Commission a commis une erreur de droit en qualifiant le règlement de violation «par objet» de l'article 101, paragraphe 1, TFUE.
4. Quatrième moyen, selon lequel la Commission a appliqué de manière erronée son propre critère juridique tiré de l'«infraction par objet» à la situation spécifique à la requérante.
5. Cinquième moyen, selon lequel la Commission a commis une erreur de droit en concluant que le règlement amiable avait des effets anticoncurrentiels.
6. Sixième moyen, soulevé à titre subsidiaire, selon lequel la Commission a commis une erreur de droit en ne reconnaissant pas que le règlement amiable satisfaisait aux critères d'exemption visés à l'article 101, paragraphe 3, TFUE.
7. Septième moyen, selon lequel la Commission a violé les droits de la défense de la requérante et le principe de bonne administration en agissant de manière oppressive dans son enquête concernant des documents protégés par la confidentialité.
8. Huitième moyen, selon lequel la Commission a violé le principe d'égalité de traitement dans son calcul de l'amende en traitant la requérante différemment de Servier sans justification objective.
9. Neuvième moyen, selon lequel la Commission a violé le principe de proportionnalité, ses propres lignes directrices sur les amendes et sa pratique établie en imposant une amende à la requérante.

10. Dixième moyen, selon lequel la Commission a violé l'article 23, paragraphe 2, du règlement n° 1/2003⁽¹⁾ en dépassant la limite supérieure maximale de 10 % prévue pour les amendes.
11. Onzième moyen, selon lequel la Commission a violé l'obligation de motivation qui lui incombe en vertu de l'article 296 TFUE concernant son calcul de l'amende et son évaluation de la gravité de l'infraction commise par la requérante.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil, du 16 décembre 2002, relatif à la mise en œuvre des règles de concurrence prévues aux articles [101 TFUE] et [102 TFUE] (JO 2003 L 1, p. 1).

Recours introduit le 10 octobre 2014 — IPSO/BCE

(Affaire T-713/14)

(2014/C 431/62)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Organisation des salariés auprès des institutions européennes et internationales en République fédérale d'Allemagne (IPSO) (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (BCE)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision du directoire de la BCE datée du 30 mai 2014, rendue publique le 16 juillet 2014, de fixer à deux années la durée maximale de certains contrats des agents intérimaires chargés de fonctions de nature secrétariale et administrative;
- condamner la défenderesse à la réparation du préjudice moral évalué *ex aequo et bono* à 15 000 euros;
- condamner la défenderesse à l'ensemble des dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen tiré, d'une part, d'une violation du droit à l'information et à la consultation de la partie requérante tel que consacré par l'article 27 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la directive 2002/14⁽¹⁾ et précisé et mis en œuvre par l'accord cadre sur la reconnaissance, le partage d'informations et la consultation et l'accord ad hoc de janvier 2014 instituant le groupe de travail sur les travailleurs intérimaires, conclus entre la BCE et l'IPSO, et, d'autre part, d'une violation desdits accords.
2. Deuxième moyen tiré d'une violation du droit à la bonne administration et, en particulier, du droit d'être entendu et du droit d'accès à l'information, droits procéduraux consacrés par l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁽¹⁾ Directive 2002/14/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 mars 2002, établissant un cadre général relatif à l'information et la consultation des travailleurs dans la Communauté européenne — Déclaration conjointe du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur la représentation des travailleurs (JO L 80, p. 29).